

Nicole VALLIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal,
Wilson & Lafleur, 1985, 138 p., ISBN 2-89127-035-5.

Isabelle Hudon

Volume 27, Number 4, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042785ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042785ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Hudon, I. (1986). Review of [Nicole VALLIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985, 138 p., ISBN 2-89127-035-5.] *Les Cahiers de droit*, 27 (4), 999–1000. <https://doi.org/10.7202/042785ar>

Québec. Mais quoi qu'il en soit, la Charte étant maintenant une réalité juridique inélectable, ce qui importe aujourd'hui c'est de savoir à l'occasion l'appréhender suivant l'esprit de ses concepteurs et de ses interprètes. *The Origin of Rights* peut aider à cela et il se lit agréablement, en vacances par exemple.

Henri BRUN
Université Laval.

Nicole VALLIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985, 138 p., ISBN 2-89127-035-5.

Cet ouvrage de Nicole Vallières, qui s'intéresse particulièrement à la responsabilité civile des entreprises de presse, vient avant tout combler le vide juridique qui résultait de l'absence jusque-là d'ouvrages importants sur le sujet.

En ce sens ce volume se révèle un outil utile tant pour les juristes et les journalistes que pour les profanes. Le juriste y trouvera clairement exprimés les principes de droit civil applicables aux cas de diffamation. Le journaliste, pour sa part, puisera dans ces pages certains conseils pratiques qui lui permettront, lors de la rédaction d'un article de journal ou de la diffusion d'une émission de radio ou de télé, de demeurer à l'abri de poursuites en diffamation, étant donné que la liberté de presse ne doit pas ignorer le droit à la vie privée. Finalement, le simple citoyen pourra aussi consulter cet ouvrage général afin de connaître ses droits et recours lorsqu'il se sent personnellement attaqué par des propos diffamants propagés par la presse ou les autres média.

Il va sans dire que pour couvrir un sujet aussi vaste en cent vingt-trois pages seulement, il fallait faire preuve d'un bon esprit de synthèse. Sur ce point, *La presse et la diffamation* peut décevoir. Le lecteur risque de rester sur son appétit. Il n'en demeure pas moins que l'ouvrage est bien divisé et donne, pour chaque situation, une vision

globale des problèmes susceptibles de survenir, le tout, illustré par des exemples jurisprudentiels.

Dans son premier chapitre portant sur la diffamation en elle-même, l'auteure établit des distinctions importantes entre les termes. On apprendra avec intérêt qu'il ne faut point confondre diffamation et injure, la première renfermant l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur, la seconde n'étant qu'une expression outrageante et méprisante, mais ne renfermant l'imputation d'aucun fait. Ce chapitre présente ensuite les éléments constitutifs de la diffamation (publicité, perception du public...), les formes qu'elle revêt de même que les techniques d'interprétation propres à l'évaluation des propos litigieux par les juges.

Le second chapitre est consacré au recours en diffamation. Il constitue selon nous une illustration parfaite des propos que nous tenions antérieurement concernant l'utilité de ce livre tant pour les juristes et journalistes que pour les profanes. On y verra entre autres que la liberté de presse est limitée par le droit civil. De plus, en vue de formuler des règles raisonnables pour l'appréciation de la faute dans les affaires de diffamation, l'auteure brosse un tableau intéressant des divers styles journalistiques (éditorial, caricature, chronique, courrier des lecteurs...). C'est dans ces situations que le *journaliste prudent* verra comment tempérer ses paroles ou écrits pour demeurer dans les limites de l'acceptable.

Ce difficile équilibre entre la liberté de presse et le droit à la vie privée est aussi étudié au chapitre troisième du livre, qui traite des moyens de défense dont dispose le journaliste poursuivi en diffamation.

Un élément est primordial pour se défendre contre une telle action. Il s'agit de l'intérêt public. En effet, la publication de propos diffamants peut quelquefois être motivée par l'intérêt immédiat du public. C'est d'ailleurs ici que doit se faire la distinction entre la vie publique et la vie privée d'une personnalité en vue dans la société, cette dernière n'étant généralement

d'aucun intérêt pour monsieur tout le monde. Nicole Vallières fait une étude jurisprudentielle intéressante sur le sujet et en arrive à des conclusions particulières dans certains cas.

Par exemple, on pourrait croire que pour qu'une défense d'intérêt public ait un poids réel dans la balance, les propos tenus se doivent d'être conformes à la vérité. Dans certains cas cependant, on n'a pas retenu la responsabilité de journalistes qui, de bonne foi et dans l'intérêt du public, avaient publié des propos inexacts sur le compte de quelqu'un. Il s'agit de problèmes quelquefois difficiles, qu'il faut résoudre cas par cas et non pas par application rigide d'une règle commune et générale.

C'est dans ce dernier chapitre, enfin, que l'auteure énonce avec brio certains principes susceptibles de sauvegarder à la fois la liberté de presse et la vie privée.

Nous avons parcouru cet ouvrage avec un vif intérêt et croyons sincèrement qu'il est un outil très précieux à titre d'étude générale de plusieurs aspects fondamentaux du conflit latent qui existe entre la liberté de presse et le droit à la vie privée. Il constitue sans aucun doute une acquisition intéressante pour qui s'intéresse de près ou de loin à la responsabilité civile des entreprises de presse.

Isabelle HUDON
Université Laval.

P. LEGENDRE, *Leçons II. L'Empire de la Vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Paris, Fayard, 1983, 252 p.

P. LEGENDRE, *Leçons IV. L'inestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident*, Paris, Fayard, 1985, 407 p.

Pierre Legendre est un juriste qui s'est longuement penché sur l'histoire du droit ; il est aussi un psychanalyste issu de l'école

freudienne. Son interrogation sur le juridique se forme à la jonction du droit et de la psychanalyse ; interrogation prenante, plus axée sur l'inusité que vers les réponses toutes faites de nos sciences humaines d'aujourd'hui. Il ne s'agit vraiment pas de « fast-food » pour la pensée.

En 1983, Pierre Legendre publiait chez Fayard *Leçons II: L'Empire de la Vérité*, premier d'une série initialement prévue de six volumes, dont l'intérêt principal devait être l'approche psychanalytique des institutions juridiques, de la normativité. À la fin de 1985 paraît *Leçons IV, L'inestimable objet de la transmission*, deuxième essai du genre, où le droit est vu sous l'angle de la science du vivant parlant. Ces deux titres continuent indirectement les ouvrages que Pierre Legendre a publiés depuis une dizaine d'années en marge d'une philosophie du droit spécialisée dans la tautologie et les redites¹.

Avec ces deux leçons, Pierre Legendre affiche une faculté de conceptualisation tout-à-fait originale, issue de ses fréquentations psychanalytiques et de sa formation initiale de juriste. Pour étudier le système juridique occidental, il propose une attitude nouvelle.

Leçons II

Les *Leçons II* sont divisées en deux parties. La première nous initie à l'étude de la fonction dogmatique du droit. Nous y reconnaissons le lien entre le sujet et l'ordre de croyance juridique, tissé par l'ordre dogmatique : le dogme reste encore une affaire contemporaine.

1. Publications de Pierre Legendre :

L'amour du censeur, Essai sur l'ordre dogmatique, Paris, Éditions du Seuil, 1974 (collection « Le champ freudien ») ;

Jour du pouvoir, Traité de la bureaucratie patriote, Paris, Éditions de Minuit, 1976 (collection « Critique ») ;

Paroles poétiques échappées du texte, Leçons sur la communication industrielle, Paris, Éditions du Seuil, 1982.